ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Présidente du Conseil de la Communauté française, le 20 juillet 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur une proposition de décret "portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice" (doc., Conseil de la Communauté française, n° 25 (S.E. 1995) - n° 1), a donné le 25 juillet 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence,

> "l'urgence est motivée par la nécessité d'adopter cette proposition de décret avant les vacances parlementaires afin que ladite proposition puisse entrer en vigueur le 1er octobre 1995".

*

* *

EXAMEN DE LA PROPOSITION.

Observation préalable.

La méthode consistant à faire déposer par un ou plusieurs parlementaires, sous forme de proposition, un texte qui a manifestement, et d'ailleurs de notoriété publique, été préparé par les services du Gouvernement présente, pour l'instruction d'une demande d'avis par le Conseil d'Etat, section de législation, le grand inconvénient de ne pas lui donner d'interlocuteur capable de fournir des explications ou des justifications souvent nécessaires.

La proposition appelle deux observations d'ordre légistique et trois observations de forme.

1. Il n'est pas de bonne méthode de légiférer par référence surtout lorsque celle-ci est faite à un texte qui n'a pas la même nature dans la hiérarchie des normes.

   A l'article 4 (article 5 nouveau), mieux vaudrait reproduire la formule du règlement général sur la police de la circulation routière et, par conséquent, écrire :

   "Art. 5. Pour l'application du présent décret, les distances sont mesurées sur la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général".

2. Il n'est pas non plus de bonne méthode d'abroger un arrêté à l'exception de certaines de ses dispositions. L'article 14 devrait être revu en conséquence.

3. A l'article 3 (article 4 nouveau), alinéa 1er, 7°, b, mieux vaut écrire "... n'appartenant à aucun des secteurs visés à l'article 24, alinéa 1er, 2°;".

4. Dans le même article, à l'8°, il faut remplacer le mot "repris", qui n'est pas français dans ce sens, par le mot "mentionnés" (cfr. HANSE, 2e éd., p. 820).

5. A l'article 13, à la fin de l'alinéa 1er, mieux vaut écrire "... sont rappelées en activité de service ...".

---

La chambre était composée de :

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | P. TAPIE, | premier président, |
| | M. HANOTIAU,<br>P. LIENARDY, | conseillers d'Etat, |
| Madame | J. GIELISSEN, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. Ph. BOUVIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par MM. R. QUINTIN et X. DELGRANGE, référendaires adjoints.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. P. TAPIE.